

N° 7997

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

RAPPORT D'ACTIVITES

**de la Commission de contrôle parlementaire du Service de
renseignement de l'Etat (dénommée la CCSRE) conformément
à l'article 24, paragraphe 7 de la loi modifiée du 5 juillet 2016
portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat**

* * *

ANNEE 2021

Composition

La Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État est composée comme suit : Mme Martine HANSEN (CSV), Présidente ; M. Gilles BAUM (DP), M. Georges Engel (LSAP) et Mme Josée LORSCHÉ (*déi gréng*), Membres.

*

**1. LES REUNIONS DE LA COMMISSION DE
CONTROLE PARLEMENTAIRE EN 2021**

1.1. Les dates des réunions

Il convient de noter que le rapport d'activités, en ce qu'il vise l'année civile d'après l'article 24, paragraphe 7 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, se rapporte aux réunions ayant lieu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une année civile.

La session parlementaire ordinaire en diffère en ce qu'elle dure du 2^{ème} mardi du mois d'octobre au 2^{ème} mardi du mois d'octobre de l'année prochaine (*article 1^{er}, paragraphe 2 du Règlement de la Chambre des Députés*).

Le rapport d'activités de la Commission de contrôle du Service de renseignement de l'État pour l'année civile 2021 couvre partant

- les réunions ayant été convoquées pendant la période du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 12 octobre 2021, c'est-à-dire ayant eu lieu pendant la session parlementaire ordinaire 2020-2021, et
- les réunions ayant été convoquées pendant la période du 12 octobre 2021 au 31 décembre 2021, c'est-à-dire ayant eu lieu au cours de la session parlementaire ordinaire 2021-2022.

Les membres de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État se sont réunis aux dates suivantes :

(session ordinaire 2020-2021)

- 26 février 2021 ;
- 18 mars 2021 ;
- 7 mai 2021 ;
- 16 juillet 2021 ;

(session ordinaire 2021-2022)

- 22 octobre 2021 ; et
- 10 décembre 2021.

1.2. Les ordres du jour

Les points suivants ont figuré à l'ordre du jour des réunions de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État :

- le contrôle des mesures de surveillance et de contrôle des communications ;
- la présentation et le contrôle de dossiers spécifiques ;
- la présentation du budget du Service de renseignement de l'État pour l'exercice 2022 et le détail des crédits budgétaires mis à disposition du Service de renseignement de l'État ;
- un aperçu des activités générales du Service de renseignement de l'État ;
- la coopération avec les autorités et instances nationales ;
- la coopération tant bilatérale que multilatérale avec les services de renseignement et de sécurité partenaires ;
- la mise en œuvre de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État et les adaptations légales éventuelles à prévoir ;
- la lettre de mission mise à jour par le Comité ministériel du renseignement ;
- la communication par le Service de renseignement de l'État des prévisions d'effectifs ainsi que le nombre d'effectifs engagés (*article 19, paragraphe 3 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État*) ; et
- le suivi du rapport de la mission de contrôle de la mise en œuvre et de l'accès aux traitements de données à caractère personnel par le Service de renseignement de l'État.

*

2. INTRODUCTION

Les membres de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État ont assuré, dans le contexte sanitaire contraignant à plus d'un égard, leur mission de contrôle légal.

Ainsi, ils ont pris connaissance des dossiers en cours et des opérations menées par le Service de Renseignement de l'État. Les réponses et informations complémentaires obtenues ont permis de disposer d'une vue éclaircie sur la face cachée des actions menées à l'encontre d'activités en relation avec le terrorisme, l'extrémisme à propension violente, l'espionnage, l'ingérence et la prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes.

Les membres de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État ont approfondi, dans le cadre de l'exécution du mandat de contrôle leur confié, la connaissance et la perception des axes d'action déployées par le Service du renseignement de l'État dans le cadre des missions lui attribuées. Les conclusions qui en découlent ont servi de base à l'élaboration des recommandations formulées par la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État dans le cadre de l'évaluation des dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État. Il est renvoyé au point 4. ci-après.

*

3. SUJETS ABORDES

3.1. Mesures de surveillance et de contrôle des communications ordonnées par le Comité ministériel du renseignement à la demande du Service de renseignement de l'Etat

Les mesures de surveillance et de contrôle des communications telles qu'ordonnées par le Comité ministériel du renseignement à la demande écrite du Service de renseignement de l'État ont été présentées, conformément aux dispositions de l'article 24, paragraphe 6, de la loi modifiée portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, aux membres de la Commission de contrôle

parlementaire du Service de renseignement de l'État qui en ont pris connaissance et procédé aux contrôles qui s'imposent.

Ces contrôles portent sur l'ensemble des moyens et des mesures énoncés à l'endroit de l'article 7, paragraphe 1^{er}, et paragraphe 2, ainsi qu'à l'article 8, paragraphe 1^{er}, lettre c) de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.

3.2. Communication du texte complet des dossiers de missions en cours

Le Service de renseignement de l'État a, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, informé les membres de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État sur une base trimestrielle des opérations en cours, des opérations nouvellement créées et des opérations clôturées.

Les membres de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État ont procédé à des contrôles portant sur des dossiers spécifiques.

3.3. Présentation du budget pour l'exercice 2022

Le budget du Service de renseignement de l'État pour l'exercice 2022 a été présenté par Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État, lors de la réunion du 10 décembre 2021.

Pour l'exercice budgétaire 2022, les crédits mis à disposition du Service de renseignement de l'État connaissent une légère augmentation par rapport à ceux alloués pour l'exercice précédent.

3.4. Contrôle périodique de la gestion du Service de renseignement de l'État par la Cour des comptes

La Cour des comptes est investie, de par l'article 16, paragraphe 2, lettre a), de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, d'effectuer le contrôle de la gestion des dépenses du Service de renseignement de l'État.

Les membres de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État ont pris connaissance des rapports afférents établis par la Cour des comptes pour les exercices budgétaires 2019 et 2020.

3.5. Traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par le Service de renseignement de l'État

Le chargé de la protection des données du Service de renseignement de l'État (*article 10, paragraphe 3, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État*) est investi, sous la responsabilité du directeur du Service de renseignement de l'État, de la mission légale de veiller à une application légale des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par le Service de renseignement de l'État et ce conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière de sécurité nationale.

Le cadre légal prescrit l'obligation légale, pour tout traitement et toute consultation de données à caractère personnel effectué dans les banques et fichiers de données à caractère personnel gérés par le Service de renseignement de l'État ou auxquels le Service de renseignement de l'État a accès, d'indiquer, pour toutes les opérations de traitement la date, l'heure, l'identifiant de l'utilisateur et le motif à la base de chaque traitement.

En outre, il convient de relever que depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 1^{er} août 2018, le contrôle d'accès des personnes ne se fait plus par l'intermédiaire d'une autorité spécifique (*sous l'empire de la loi modifiée du 2 août 2002 sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, il s'agissait de l'autorité de contrôle « Article 17 »*), mais il est loisible à chaque citoyen de s'adresser directement au responsable du traitement visé, chargé de la protection des données à caractère personnel, afin de demander accès à ses données à caractère personnel en application de l'article 14 de la loi précitée du 1^{er} août 2018.

Par ailleurs, les membres de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État avaient procédé, au 29 novembre 2019, à un échange de vues avec les représentants de la Commission nationale pour la protection des données au sujet du contrôle des accès directs légaux aux traitements de données à caractère personnel du Service de renseignement de l'État.

Il a été décidé (*cf. point 3.6. ci-après*) de demander à la Commission nationale pour la protection des données la réalisation d'un examen portant, dans un premier temps, sur les instructions de service du Service de renseignement de l'État régissant les traitements de données à caractère personnel spécifiques du Service de renseignement de l'État.

Dans un second temps et en prenant appui, entre autres, sur les constats, observations et conclusions figurant dans le premier examen, les membres de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État ont proposé de voir procéder à l'examen de la licéité des traitements des données personnelles spécifiques mis en œuvre par le Service de renseignement de l'État.

3.6. Mission d'examen de la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel

Par lettre du 3 décembre 2019, la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État a demandé à la Commission nationale pour la protection des données de procéder à un examen portant

- dans un premier temps, sur les instructions de service du Service de renseignement de l'État régissant les traitements de données à caractère personnel spécifiques au Service de renseignement de l'État ; et
- dans un second temps, sur la licéité des traitements de données à caractère personnel spécifiques mis en œuvre par le Service de renseignement de l'État.

La finalité de cet examen s'inscrit dans la volonté de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État de vérifier la conformité au cadre légal applicable des traitements des données personnelles spécifiques mis en œuvre par le Service de renseignement de l'État.

Des réunions préparatoires ont eu lieu au courant de l'année 2020 entre les représentants du Service de renseignement de l'État et les agents désignés de la Commission nationale pour la protection des données. Il s'agissait notamment de définir les modalités de la mise en œuvre pratique de cette mission d'examen.

Les analyses et examens des documents requis ont été poursuivis au cours de l'année 2021 par les agents mandatés de la Commission nationale pour la protection des données. A l'issue de ces devoirs, la Commission nationale pour la protection des données finalisera les travaux en vue de la rédaction de l'avis demandé qui est attendu pour le début de l'année 2022.

Les membres de la commission de contrôle parlementaire ont été régulièrement informés de l'état d'avancement des travaux préparatoires dont l'échéancier prévu a dû être adapté à de multiples reprises en raison de la situation sanitaire.

3.7. Communication de la lettre de mission

La lettre de mission pour l'année 2022 a été communiquée aux membres de la Commission de contrôle du Service de renseignement de l'État et a fait l'objet d'un échange de vues.

3.8. Coopération avec les instances nationales et avec les organismes de renseignement et de sécurité internationaux

La coopération, tant sur le plan national que sur le plan international, a été évoquée à plusieurs reprises. La coopération avec les instances internationales vise tant le volet des relations bilatérales entretenues avec d'autres services de renseignement et de sécurité que celui des relations multilatérales établies dans le cadre d'enceintes internationales.

Il va sans dire que la coopération internationale, énoncée à l'article 9, paragraphe 4 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, est devenue monnaie courante, notamment dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

3.9. Opportunité d'une adaptation d'ordre légal de la protection du personnel et des infrastructures du Service de renseignement de l'Etat

Les membres de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État ont abordé, dans le cadre de l'évaluation du cadre légal régissant le Service de renseignement de l'État, la thématique de la protection légale du personnel et des infrastructures du Service de renseignement de l'État.

Les différentes options en termes d'une éventuelle adaptation des dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ont été présentées et examinées.

Il a été retenu d'approfondir davantage les recherches, notamment sur le plan juridique.

